



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE COURLANS

Arrêté n° 32/2022

**Arrêté Municipal du 11 Juillet 2022
REGLEMENTATION DE CIRCULATION TEMPORAIRE
DU CHEMIN RURAL SITUE DANS LE
PROLONGEMENT DE LA RUE DU MONTARLIER**

LE MAIRE DE COURLANS

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière,

Vu la manifestation équestre « Jumping International » qui aura lieu du 21 Juillet au 7 Août 2022 sur le site de la jument verte (arrivée des véhicules à partir du 20 juillet 2022) ; il importe de réglementer la circulation sur le chemin rural au niveau de la jument verte jusqu'à l'impasse du Montarlier ;

ARRETE

Article 1 : la circulation sera interdite à tous les véhicules étrangers au Jumping durant la période :

du 20 Juillet au 7 Août 2022

- Sur le Chemin Rural au niveau de la Jument verte jusqu'à l'impasse du Montarlier.
- La Rue du Montarlier (de la RD 159 jusqu'à l'extrémité de la parcelle AB n° 74 soit 300 m) restera ouverte à la circulation pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les services de secours ni la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : la signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les organisateurs ainsi que la commune de Courlans.

Article 4 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Maire de Courlans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Courlans, le 11 Juillet 2022

Le Maire,

Alain PATTINGRE



Ampliation :

- Mairie
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- SDIS de Lons le Saunier